

CHAPITRE VINGT-DEUX

EXCEPTIONS

Article 22.1 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges), cinq (Mesures sanitaires et phytosanitaires), six (Mesures normatives), sept (Recours commerciaux) et treize (Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, ses notes interprétatives sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent en outre que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Pour l'application des chapitres neuf (Commerce transfrontières de services), onze (Télécommunications), douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) et treize (Commerce électronique), les articles XIVa), b) et c) de l'AGCS sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

3. Pour l'application du chapitre huit (Investissement), à condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou les investisseurs, soit une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international, le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires selon le cas :

- a) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux;
- b) pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;
- c) pour conserver les ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.